



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# CP 6

## Interdictions

## CP 6 - Interdictions

Mises à jour du chapitre .....	3
1. Interdictions et autorisations - Aperçu .....	4
1.1. Dans cette section .....	4
1.2. Références.....	4
1.3. Contexte.....	4
1.4. Vérifications .....	4
1.5. Validité des autorisations.....	5
1.6. Circonstances dans lesquelles il faut obtenir de nouvelles autorisations .....	5
1.7. Le demandeur ne peut prêter serment .....	5
1.8. Renvoi du dossier au CTD-Sydney .....	5
1.9. Autorisations urgentes .....	5
2. Casiers judiciaires .....	5
2.1. Dans cette section .....	5
2.2. Demandeur qui a un casier judiciaire .....	5
2.3. Si le casier judiciaire ne donne pas lieu à une interdiction.....	6
2.4. Si le casier judiciaire semble donner lieu à une interdiction.....	6
2.5. Si le casier judiciaire donne lieu à une interdiction.....	6
2.6. Le CTD-Sydney envoie le dossier à la GRC .....	6
2.7. La GRC autorise la plupart des demandes .....	6
2.8. Si la GRC trouve un casier judiciaire .....	7
2.9. Tenir compte des quatre années qui précèdent la demande .....	9
2.10. Consulter le Code criminel du Canada.....	9
2.11. Si un casier judiciaire n'a pas d'effet sur l'admissibilité .....	9
2.12. Si un casier judiciaire a un effet sur l'admissibilité .....	10
2.13. Infractions mixtes.....	10
2.14. Obtention d'un dossier du tribunal.....	10
2.15. Si le demandeur ne fournit pas le dossier du tribunal .....	11
2.16. Présomption de casier judiciaire après l'autorisation .....	11
2.17. Si le dossier du tribunal n'a pas d'effet sur l'admissibilité .....	11
2.18. Si le dossier du tribunal a un effet sur l'admissibilité.....	12
2.19. Présomption d'un casier judiciaire après l'approbation de la demande, mais avant la prestation du serment .....	12
2.20. Si le dossier du tribunal a un effet sur l'admissibilité ou s'il n'est pas fourni .....	12
2.21. Prélèvement d'empreintes digitales pour une deuxième demande.....	12
2.22. Envoi du rapport de déclaration de culpabilité à la GRC.....	13
2.23. Jeunes contrevenants.....	13
2.24. Disposition spéciale de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> .....	13
2.25. Indication des condamnations dans le rapport et le dossier .....	13
2.26. S'adresser à la Direction générale du règlement des cas pour les questions concernant les jeunes contrevenants.....	14
2.27. Mineur qui atteint l'âge de 18 ans.....	14
2.28. Spécimen du formulaire de suivi du processus de prélèvement d'empreintes digitales .....	14
3. Interdiction concernant la résidence.....	15
3.1. Dans cette section .....	15
3.2. Revoir le dossier en cas de doute au sujet de la résidence .....	15
3.3. En cas de doute, ne pas traiter la demande.....	15
3.4. Envoi d'une lettre au demandeur.....	15
3.5. Si le demandeur est admissible.....	15
3.6. Si le demandeur est non admissible.....	15
3.7. Si le demandeur ne répond pas .....	16
3.8. Il faut toujours examiner le dossier.....	16
3.9. Si une enquête n'est pas nécessaire, conserver le dossier pendant six mois .....	16

## CP 6 - Interdictions

4.	Enquêtes en vertu de l'article 29.....	17
4.1.	Dans cette section .....	17
4.2.	Demandes à rejeter .....	17
4.3.	Revoir le dossier immédiatement .....	17
4.4.	Dossiers à transmettre pour une enquête après le rejet de la demande .....	17
4.5.	Dossiers à transmettre à la Direction générale du règlement des cas avant le rejet de la demande.....	18
4.6.	S'il y a lieu d'effectuer une enquête.....	18
4.7.	Traitement du dossier par la Direction générale du règlement des cas .....	18
4.8.	Remarques .....	19
5.	Section 5 - Immigration et sécurité.....	19
5.1.	Dans cette section .....	19
5.2.	Renseignements généraux.....	19
5.3.	Exceptions touchant les autorisations en matière d'immigration.....	19
5.4.	Information pertinente pour le traitement des demandes de citoyenneté .....	20
5.5.	Information pertinente pour l'immigration de CIC ou de l'ASFC.....	20
5.6.	Transmission du dossier à la Direction générale du règlement des cas.....	21
6.	Section 6 - Correspondance alléguant qu'un demandeur a commis une fraude.....	21
6.1.	Dans cette section .....	21
6.2.	Envoyer les lettres à la Direction générale du règlement des cas .....	21
6.3.	La Direction générale du règlement des cas fera enquête.....	21

## **CP 6 - Interdictions**

### **Mises à jour du chapitre**

**Liste par date :**

**Date : 2006-07-26**

#### **CP 6, Section 5.1 – Dans cette section**

La référence au chapitre ENF 7 a été corrigée et se lit maintenant section 9.4.

**2006-03-03**

#### **CP 6, Section 4.2 – Demande à rejeter**

Les liens contenus dans cette section ont été corrigés.

**2005-10-31**

CP 6, Section 5 – Immigration et sécurité

Cette section a été mise à jour afin :

- d'inclure l'ASFC dans les procédures de communication de l'information sur les clients;
- de refléter la terminologie et les procédures du SMGC, ainsi que les références à la LIPR;
- d'inclure une étape procédurale finale lorsque aucune réponse n'est reçue de l'immigration de CIC ou de l'ASFC après une demande de renseignements adressée par un agent de la citoyenneté, c.-à-d., le traitement de la citoyenneté reprendra au bout de 30 jours si aucune réponse n'est reçue après la deuxième demande;
- de décrire la répartition des responsabilités entre l'Immigration de CIC et les agents de l'ASFC quant à la rédaction des rapports établis aux termes du L44.

## CP 6 - Interdictions

---

### 1. Interdictions et autorisations - Aperçu

---

**Note :** Le présent chapitre décrit la procédure à suivre pour traiter un casier judiciaire.

---

#### 1.1. Dans cette section

La présente section porte sur :

- les autorisations judiciaires, de résidence, d'immigration et de sécurité;
- la validité des autorisations;
- la marche à suivre en cas de problème concernant les autorisations;
- les formulaires de recherche et les problèmes judiciaires qui surviennent après les autorisations;
- les jeunes contrevenants;
- les cas de résidence douteux;
- les enquêtes en vertu de l'article 29.

---

#### 1.2. Références

##### Loi sur la citoyenneté

Alinéa 5(1)f Article 22  
Paragraphe 5(2) Article 27  
Alinéa 9(1)b Article 28  
Paragraphe 11(1) Article 29  
Article 19 Article 30  
Article 20 Article 31  
Article 21

##### Règlement sur la citoyenneté

Alinéa 11(1)5  
Article 28

---

#### 1.3. Contexte

Les articles 20 et 22 de la *Loi sur la citoyenneté* définissent les circonstances dans lesquelles un demandeur :

- ne peut obtenir la citoyenneté;
- ne peut prêter serment.

L'article 21 précise les périodes de résidence au Canada qui ne peuvent être prises en compte pour l'obtention de la citoyenneté.

---

#### 1.4. Vérifications

Les demandeurs font l'objet des vérifications suivantes :

Organisme	Type de demandeur	Type de vérification
Gendarmerie royale du Canada (GRC)	Demandeurs adultes Mineurs âgés de 16 ans et plus	Judiciaire
Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)	Demandeurs adultes Mineurs âgés de 16 ans et plus	Sécuritaire
Centre de demandes de renseignements (CDR) de Citoyenneté et Immigration Canada	Demandeurs adultes Mineurs âgés de 16 ans et plus Mineurs âgés de moins de 16 ans	Immigration

## CP 6 - Interdictions

---

### 1.5. Validité des autorisations

Les autorisations sont valides pour une période maximale d'un an. Les gestionnaires de la citoyenneté ont un pouvoir discrétionnaire à cet égard et ils peuvent dans certains cas prolonger la validité des autorisations, sauf dans le cas d'un demandeur qui a déjà eu un casier judiciaire ou qui a déjà fait l'objet d'une enquête du SCRS ou de l'Immigration.

Les agents de la citoyenneté ont la responsabilité de demander au CTD-Sydney la mise à jour des autorisations d'un demandeur avant que celui-ci ne prête serment.

### 1.6. Circonstances dans lesquelles il faut obtenir de nouvelles autorisations

Il faut obtenir de nouvelles autorisations :

- si un demandeur change son nom ou sa date de naissance entre la date de sa demande et la date de prestation du serment, et si le nouveau nom ou la nouvelle date de naissance n'a pas été inscrit dans le SEC;
- si les autorisations actuelles sont en vigueur depuis plus d'un an;
- si on a reçu de la nouvelle information indiquant qu'une personne a fait l'objet d'une accusation ou a été déclarée coupable d'une infraction.

### 1.7. Le demandeur ne peut prêter serment

Si un demandeur change son nom ou sa date de naissance, il ne peut prêter serment tant que les nouvelles autorisations n'ont pas été reçues.

### 1.8. Renvoi du dossier au CTD-Sydney

Renvoyez le dossier, la trousse de certificat et les documents justificatifs au CTD-Sydney.

Demandez de nouvelles autorisations en utilisant le nouveau nom ou la nouvelle date de naissance du demandeur. Demandez également un nouveau certificat indiquant les changements.

### 1.9. Autorisations urgentes

Il est parfois nécessaire de traiter une demande de façon urgente. Les organismes responsables (GRC, SCRS, Immigration) n'acceptent de répondre aux demandes urgentes d'autorisation que dans des circonstances exceptionnelles. Voir [chapitre 13 Section 8, Politique sur les cas urgents](#). Toute demande urgente d'autorisation doit être transmise au CTD-Sydney et doit passer par la Direction générale du règlement des cas.

---

## 2. Casiers judiciaires

### 2.1. Dans cette section

- interdiction à cause d'un casier judiciaire;
- procédure à suivre pour traiter les cas d'interdiction criminelle.

### Demande d'une personne ayant un casier judiciaire

### 2.2. Demandeur qui a un casier judiciaire

Si un demandeur a un casier judiciaire, voici comment procède le CTD-Sydney :

Étape	Mesure
1	Le dossier fait l'objet d'une première vérification.

## CP 6 - Interdictions

2	Le dossier est envoyé à la section du Soutien de l'équipe pour être examiné.
3	La section du Soutien de l'équipe examine le dossier.

---

### 2.3. Si le casier judiciaire ne donne pas lieu à une interdiction

Si le casier judiciaire du demandeur ne le rend pas non admissible à la citoyenneté, le dossier est traité de la façon habituelle.

---

### 2.4. Si le casier judiciaire semble donner lieu à une interdiction

Si le casier judiciaire du demandeur semble le rendre non admissible à la citoyenneté, le dossier est envoyé au bureau local de la citoyenneté pour un suivi auprès du demandeur.

## Casier judiciaire donnant lieu à une interdiction

---

### 2.5. Si le casier judiciaire donne lieu à une interdiction

Si l'examen de la demande révèle que le demandeur est non admissible à la citoyenneté, le juge de la citoyenneté a une entrevue personnelle avec le demandeur pour déterminer s'il remplit les autres conditions de la *Loi sur la citoyenneté* (aptitudes linguistiques, connaissances, résidence).

La procédure est la suivante :

Étape	Mesure
1	Le juge rejette la demande.
2	Une lettre de rejet est envoyée au demandeur par courrier recommandé.
3	Dans la lettre de rejet, il faut informer le demandeur des deux options qui s'offrent à lui. Première option : Faire une nouvelle demande une fois qu'il sera admissible. Deuxième option : Interjeter appel à la Section de première instance de la Cour fédérale.
4	Un agent de la citoyenneté examine le dossier afin de déterminer s'il y a lieu de le transmettre à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> . Voir Enquêtes en vertu de l'article 29.

## Vérification des demandes par la GRC

---

### 2.6. Le CTD-Sydney envoie le dossier à la GRC

Le CTD-Sydney envoie toutes les demandes par voie électronique à la GRC.

La GRC vérifie chaque demande pour déterminer si le demandeur a un casier judiciaire.

---

### 2.7. La GRC autorise la plupart des demandes

Dans la plupart des cas, la GRC ne trouve pas de casier judiciaire.

Si le demandeur n'a pas de casier judiciaire, la GRC expédie une autorisation par voie électronique au CTD-Sydney.

## **CP 6 - Interdictions**

---

### **2.8. Si la GRC trouve un casier judiciaire**

Si la GRC découvre que le nom d'une personne figure peut-être dans des fichiers judiciaires canadiens, on demande à cette personne de présenter ses empreintes digitales à des fins de vérification.

## **PROCÉDURES**

### **Prélèvement d'empreintes digitales**

#### **2.8.1 Lettre pour demander un prélèvement d'empreintes digitales**

Un agent de la citoyenneté envoie au demandeur une lettre par courrier ordinaire ou la lui remet en personne, afin d'obtenir un prélèvement de ses empreintes digitales.

#### **2.8.2 Lettre-type**

Utilisez seulement la lettre-type rédigée par le bureau du Greffier pour demander un prélèvement des empreintes digitales d'un demandeur. La lettre doit également fournir aux clients de l'information sur les noms de détachements locaux de la GRC et/ou des services policiers locaux. Si le détachement de la GRC ou le service policier local ne prend pas d'empreintes digitales, il lui incombera d'indiquer aux clients de CIC les noms d'agences privées, agissant pour le service policier.

Elle a été approuvée par les Services juridiques et elle est conforme au document du Cabinet concernant les demandes de prélèvement d'empreintes digitales.

La lettre est produite par le SEC (SALF).

#### **2.8.3 Indiquer les endroits où obtenir un prélèvement d'empreintes digitales**

Les bureaux de la citoyenneté peuvent joindre à la lettre une liste d'endroits où le demandeur peut obtenir un prélèvement d'empreintes digitales.

#### **2.8.4 Joindre le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales**

Les bureaux de la citoyenneté doivent joindre à la lettre le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales ainsi qu'une enveloppe-réponse – non affranchie – dans laquelle le demandeur retournera le formulaire.

Assurez-vous que l'adresse du bureau de la citoyenneté qui fait la demande est indiquée dans la section « Nom et adresse du service ou de l'organisme contributeur » du formulaire de prélèvement d'empreintes digitales.

#### **2.8.5 Suivi des demandes**

Le demandeur doit retourner le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales dans un délai de 60 jours.

Les bureaux de la citoyenneté doivent utiliser le SEC pour faire le suivi du processus de prélèvement d'empreintes digitales. En plus du SEC, on peut aussi utiliser une méthode de suivi sur papier.

#### **2.8.6 Réception du formulaire de prélèvement d'empreintes digitales**

Assurez-vous que le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales a été rempli convenablement par le demandeur et qu'il a été signé par l'organisme qui a fait le prélèvement.

## **CP 6 - Interdictions**

Si seulement quelques détails mineurs ont été omis, par exemple la date de naissance, un agent de la citoyenneté peut ajouter les renseignements manquants.

Si la plupart des renseignements ont été omis, joignez une photocopie de la demande au formulaire de prélèvement d'empreintes digitales avant de le retourner à la GRC.

*REMARQUE* : Si la GRC ajoute des renseignements à la photocopie de la demande, versez cette photocopie au dossier du demandeur.

### **2.8.7 Vérification de l'adresse**

Consignez tout changement d'adresse dans le dossier du demandeur.

### **2.8.8 Comparaison des signatures**

Comparez la signature du demandeur sur le formulaire de demande de citoyenneté avec celle sur le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales.

Si elles ne sont pas identiques, retournez le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales à la GRC ou à l'organisme qui a fait le prélèvement et demandez des précisions.

Si la GRC ou l'organisme indique qu'il y a une possibilité de fraude, cessez de traiter la demande. Envoyez immédiatement la demande et tous les documents à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête possible en vertu de l'article 29.

### **2.8.9 Envoi du prélèvement d'empreintes digitales à la GRC**

Faites parvenir à la GRC le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales, accompagné d'une enveloppe-réponse affranchie.

Prévoyez un rappel du dossier pour vous assurer qu'il y aura un suivi si la GRC ne répond pas dans un délai de 90 jours.

Envoyez le prélèvement d'empreintes digitales, les mises à jour des rapports de déclaration de culpabilité et les demandes de précisions à l'endroit suivant :

Commissaire  
Gendarmerie royale du Canada  
Section des affaires civiles  
C.P. 8885  
Ottawa (Ontario) K1G 3M8  
À l'attention des Services d'identité judiciaire

### **2.8.10 Conserver le prélèvement d'empreintes digitales jusqu'à la fin du processus**

Ne détruisez pas le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales tant que le processus n'est pas terminé.

Le prélèvement d'empreintes digitales peut être détruit :

- après la cérémonie de citoyenneté si la demande est approuvée et si le serment a été prêté;
- après l'envoi de la lettre de rejet, si la demande est rejetée.

### **2.8.11 Si le demandeur ne fournit pas un prélèvement d'empreintes digitales**

Si le demandeur n'a pas retourné le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales après 60 jours, il faut le convoquer à une audience. Voir Chapitre 13, Section 5, Abandon d'une demande.

## CP 6 - Interdictions

### 2.8.12 Réponses de la GRC

La procédure à suivre après avoir obtenu une réponse de la GRC au sujet du prélèvement d'empreintes digitales d'un demandeur est la suivante :

<b>Pas de casier judiciaire, ou casier judiciaire n'ayant pas d'effet sur l'admissibilité</b>	<b>Casier judiciaire ayant un effet sur l'admissibilité</b>
Une empreinte encrée sera apposée aux empreintes digitales qui ne correspondent à aucun casier judiciaire (formule C-216) pour indiquer que les empreintes digitales jointes ont été comparées à la banque nationale et qu'elles ne correspondent à aucun casier judiciaire. L'empreinte encrée comprendra également la date de la recherche et la signature de l'officier responsable du Service de l'identité judiciaire. Un sceau sec sera également apposé pour authentifier la déclaration que renferme l'empreinte encrée.	Dans les cas où les empreintes digitales présentées sont certifiées comme correspondant à un casier judiciaire existant, la formule C-480 de la GRC (Condamnations au criminel – Libérations conditionnelles et inconditionnelles et Renseignements connexes) sera délivrée. On apposera également un sceau sec à la formule C-480 pour authentifier le document.

### Si la GRC indique qu'il y a eu condamnation

---

#### 2.9. Tenir compte des quatre années qui précèdent la demande

Vous devez tenir compte de toutes les condamnations, les peines, les peines conditionnelles, les ordonnances de probation et les libérations conditionnelles qui se situent dans la période de quatre ans avant la date de la demande.

Vous devez aussi tenir compte des condamnations, des peines, des ordonnances de probation et des libérations conditionnelles qui suivent la date de la demande.

---

#### 2.10. Consulter le Code criminel du Canada

Afin de déterminer si le casier judiciaire du demandeur a un effet sur son admissibilité à la citoyenneté, vérifiez dans le *Code criminel du Canada* pour voir si la Couronne a procédé par voie de mise en accusation ou par voie sommaire.

*Remarque* : Au moment de déterminer si un casier judiciaire a un effet sur l'admissibilité à la citoyenneté, vérifiez dans le *Code criminel du Canada* en vigueur au moment de la condamnation du demandeur.

---

#### 2.11. Si un casier judiciaire n'a pas d'effet sur l'admissibilité

Si le casier judiciaire d'un demandeur ne le rend pas non admissible à la citoyenneté, l'agent accorde l'autorisation et continue à traiter la demande de la façon habituelle. Le rapport de déclaration de culpabilité et l'évaluation de l'agent de la citoyenneté, portant ses initiales, sont versés au dossier du demandeur. Les documents doivent être joints au formulaire d'Étude de demande de citoyenneté (EDC) lorsque le dossier est transmis au juge.

## CP 6 - Interdictions

### 2.12. Si un casier judiciaire a un effet sur l'admissibilité

Voici la procédure à suivre s'il est évident que le casier judiciaire d'un demandeur le rend non admissible à la citoyenneté canadienne :

Étape	Mesure
1	Exigez du demandeur qu'il fournisse le dossier du tribunal local. Il obtiendra ce dossier de la cour provinciale qui a prononcé les accusations ou condamnations.
2	L'agent examine le dossier pour déterminer si le demandeur est réellement non admissible à la citoyenneté. Si, en réalité, le demandeur n'est pas non admissible, l'agent accorde l'autorisation au demandeur et l'indique dans le SEC et lui fixe une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté. Si le demandeur est non admissible, l'agent lui fixe un rendez-vous avec un juge de la citoyenneté.
3	Si le demandeur est non admissible, le juge rejette la demande.
4	Envoyez au demandeur une lettre de rejet par courrier recommandé. Dans cette lettre, il faut préciser les motifs du rejet et informer le demandeur des deux options qui s'offrent à lui : Première option : Faire une nouvelle demande une fois qu'il sera admissible. Deuxième option : Interjeter appel à la Section de première instance de la Cour fédérale.
5	L'agent examine le dossier afin de déterminer s'il y a lieu de le transmettre à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> Voir Enquêtes en vertu de l'article 29.

## Vérification des dossiers du tribunal

### 2.13. Infractions mixtes

Une infraction mixte est une infraction qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité.

Le choix du mode de poursuite d'une infraction mixte peut avoir un effet sur l'admissibilité à la citoyenneté.

Dans le cas d'une infraction mixte, il faut exiger du demandeur qu'il obtienne le dossier du tribunal relatif à l'infraction.

### 2.14. Obtention d'un dossier du tribunal

Le demandeur a la responsabilité d'obtenir le dossier du tribunal. Certaines cours exigent des droits pour ce service.

Envoyez au demandeur une lettre par courrier ordinaire ou remettez-la lui en personne, en exigeant qu'il fournisse le dossier du tribunal relatif à l'infraction.

Donnez au demandeur un délai de 60 jours pour fournir le dossier.

## CP 6 - Interdictions

### 2.15. Si le demandeur ne fournit pas le dossier du tribunal

Voici la procédure à suivre si le demandeur ne fournit pas le dossier du tribunal dans un délai de 60 jours :

Étape	Mesure		
1	Convoquez le demandeur à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.		
2	Le juge exige du demandeur qu'il fournisse les documents requis dans un délai de 30 jours.		
3	<table border="1"><tr><td>Si le demandeur ne répond pas dans un délai de 30 jours, le juge rend une décision d'après les renseignements contenus dans le dossier. Le juge rejette la demande en raison d'un manque de preuves pour déterminer si le demandeur remplit les conditions de la loi.</td><td>Si le demandeur fournit au juge le dossier du tribunal local, le juge rend une décision d'après l'ensemble de la preuve. <i>Remarque</i> : si le dossier local montre que le demandeur n'est pas non admissible à la citoyenneté, le juge peut approuver la demande.</td></tr></table>	Si le demandeur ne répond pas dans un délai de 30 jours, le juge rend une décision d'après les renseignements contenus dans le dossier. Le juge rejette la demande en raison d'un manque de preuves pour déterminer si le demandeur remplit les conditions de la loi.	Si le demandeur fournit au juge le dossier du tribunal local, le juge rend une décision d'après l'ensemble de la preuve. <i>Remarque</i> : si le dossier local montre que le demandeur n'est pas non admissible à la citoyenneté, le juge peut approuver la demande.
Si le demandeur ne répond pas dans un délai de 30 jours, le juge rend une décision d'après les renseignements contenus dans le dossier. Le juge rejette la demande en raison d'un manque de preuves pour déterminer si le demandeur remplit les conditions de la loi.	Si le demandeur fournit au juge le dossier du tribunal local, le juge rend une décision d'après l'ensemble de la preuve. <i>Remarque</i> : si le dossier local montre que le demandeur n'est pas non admissible à la citoyenneté, le juge peut approuver la demande.		
4	Si le demandeur ne fournit pas le dossier local ou si le dossier montre que le demandeur est non admissible à la citoyenneté, envoyez-lui une lettre de rejet, par courrier recommandé, à l'adresse indiquée dans la demande. Dans cette lettre, il faut préciser les motifs du rejet et informer le demandeur des deux options qui s'offrent à lui : Première option : Faire une nouvelle demande une fois qu'il sera admissible. Deuxième option : Interjeter appel à la Section de première instance de la Cour fédérale.		
5	L'agent examine le dossier afin de déterminer s'il y a lieu de le transmettre à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> . Voir Enquêtes en vertu de l'article 29.		

## Présomption de casier judiciaire après l'autorisation

### 2.16. Présomption de casier judiciaire après l'autorisation

Une fois que les autorisations ont été obtenues et que le CTD-Sydney a envoyé la trousse de certificat au bureau de la citoyenneté, il se peut que la GRC, l'Immigration ou une autre source indique que le demandeur a un casier judiciaire.

Si cela se produit, voici la procédure à suivre :

- si le demandeur a subi l'examen écrit de citoyenneté, corrigez l'examen comme d'habitude;
- exigez du demandeur qu'il fournisse le dossier du tribunal local.

### 2.17. Si le dossier du tribunal n'a pas d'effet sur l'admissibilité

Si le dossier du tribunal concerne une infraction qui n'a pas d'effet sur l'admissibilité du demandeur à la citoyenneté, continuez à traiter la demande. Assurez-vous que l'information est

## CP 6 - Interdictions

consignée et l'autorisation approuvée dans le SEC, c'est-à-dire que le demandeur n'est pas non admissible.

---

### 2.18. Si le dossier du tribunal a un effet sur l'admissibilité

Si le dossier du tribunal a un effet sur l'admissibilité du demandeur à la citoyenneté, fixez-lui une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté et procédez comme suit :

Étape	Mesure
1	Le juge rejette la demande.
2	Envoyez au demandeur une lettre de rejet par courrier recommandé. Dans cette lettre, il faut préciser les motifs du rejet et informer le demandeur des deux options qui s'offrent à lui : Première option : Faire une nouvelle demande une fois qu'il sera admissible. Deuxième option : Interjeter appel de la décision.
3	L'agent examine le dossier afin de déterminer s'il y a lieu de le transmettre à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> . Voir Enquêtes en vertu de l'article 29.

---

### 2.19. Présomption d'un casier judiciaire après l'approbation de la demande, mais avant la prestation du serment

Il est possible que vous appreniez que le demandeur a un casier judiciaire après que sa demande de citoyenneté ait été approuvée, mais avant qu'il n'ait prêté serment.

Dans un tel cas, demandez-lui de fournir le dossier du tribunal.

Si le dossier du tribunal concernant le demandeur n'a pas d'effet sur son admissibilité à la citoyenneté, continuez de traiter la demande de la façon habituelle. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une mise à jour des autorisations.

---

### 2.20. Si le dossier du tribunal a un effet sur l'admissibilité ou s'il n'est pas fourni

Transmettez le dossier du demandeur à la Direction générale du règlement des cas si :

- le dossier du tribunal local a un effet sur l'admissibilité du demandeur à la citoyenneté;
- le demandeur ne fournit pas le dossier du tribunal local.

Ne permettez pas au demandeur de prêter serment tant que la Direction générale du règlement des cas n'a pas retourné le dossier et avisé que la demande est autorisée. Joignez une note au fichier du SEC pour indiquer que l'attestation d'absence de casier judiciaire n'est pas valide.

---

### 2.21. Prélèvement d'empreintes digitales pour une deuxième demande

Si :

- un demandeur a fourni un prélèvement d'empreintes digitales,
- la GRC a fourni un rapport de déclaration de culpabilité,
- la demande a été rejetée et le demandeur fait une nouvelle demande,

Alors :

- il n'est pas nécessaire d'obtenir un second prélèvement d'empreintes digitales.

## CP 6 - Interdictions

---

### 2.22. Envoi du rapport de déclaration de culpabilité à la GRC

Le CTD-Sydney envoie au bureau de la citoyenneté, avec une note explicative, la nouvelle demande accompagnée d'une photocopie ou d'un micro-imprimé du rapport de déclaration de culpabilité de la GRC relatif à la demande antérieure.

Si la demande n'est pas autorisée par la GRC dans le SEC, le bureau de la citoyenneté demande à la GRC de mettre à jour le rapport de déclaration de culpabilité. Le rapport de déclaration de culpabilité est envoyé à la GRC à l'adresse suivante :

Commissaire  
Gendarmerie royale du Canada  
Section des affaires civiles  
C.P. 8885  
Ottawa (Ontario) K1G 3M8  
À l'attention des Services d'identité judiciaire  
La demande est traitée en conséquence.

## Jeunes contrevenants

---

### 2.23. Jeunes contrevenants

Les mineurs sont soumis aux mêmes vérifications judiciaires que les adultes. Il faut traiter une demande d'un mineur qui pourrait avoir un casier judiciaire de la même manière qu'une demande d'un adulte qui pourrait avoir un casier judiciaire.

Si vous devez obtenir un prélèvement d'empreintes digitales d'un mineur, utilisez la lettre-type produite par le SEC. Ne modifiez pas la lettre.

Envoyez la lettre par courrier ordinaire à la personne qui a fait la demande au nom du mineur, habituellement un parent ou un tuteur ou remettez la lettre en personne au parent (demandeur) ou au mineur.

### 2.24. Disposition spéciale de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, si un jeune contrevenant a été déclaré coupable et qu'il a purgé sa peine, l'infraction n'a plus d'effet.

Par conséquent, si le jeune contrevenant n'a pas purgé sa peine au moment où il fait une demande de citoyenneté, les interdictions de la *Loi sur la citoyenneté* concernant l'admissibilité s'appliquent.

Si le jeune contrevenant a purgé sa peine avant de faire une demande de citoyenneté, les interdictions de la *Loi sur la citoyenneté* concernant l'admissibilité ne s'appliquent pas.

### 2.25. Indication des condamnations dans le rapport et le dossier

Une condamnation en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est indiquée par la mention « Tribunal de la jeunesse » dans la première colonne du rapport de déclaration de culpabilité de la GRC.

Dans un dossier du tribunal local, il est généralement précisé qu'une condamnation a été faite en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

## CP 6 - Interdictions

Si le rapport de déclaration de culpabilité de la GRC indique que le mineur a été jugé par un tribunal de la jeunesse en vertu du *Code criminel du Canada* et non de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il se peut que le mineur soit non admissible à la citoyenneté.

---

### 2.26. S'adresser à la Direction générale du règlement des cas pour les questions concernant les jeunes contrevenants

Pour toute question au sujet des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et des procédures à suivre concernant les mineurs visés par une interdiction, adressez-vous à la Section de l'examen des cas, Direction générale du règlement des cas.

---

### 2.27. Mineur qui atteint l'âge de 18 ans

Si un mineur fait une demande de citoyenneté au titre de l'alinéa 5(2)a) et qu'il atteint l'âge de 18 ans avant que toutes les procédures ne soient terminées, il doit faire une nouvelle demande au titre du paragraphe 5(1), payer les droits exigibles et obtenir de nouvelles autorisations. Il n'est pas permis de transférer des autorisations d'une demande au titre de l'alinéa 5(2)a) à une demande au titre du paragraphe 5(1).

Voici la procédure à suivre si un mineur fait une nouvelle demande au titre du paragraphe 5(1) :

- ne traitez pas la demande au titre du paragraphe 5(1) tant que les nouvelles autorisations n'ont pas été reçues;
- retournez la demande au titre de l'alinéa 5(2)a), le certificat et les documents justificatifs au CTD-Sydney en même temps que la demande au titre du paragraphe 5(1). Joignez une note de service indiquant que le demandeur a atteint l'âge de 18 ans.

**Voir chapitre 1, Droits payés et remboursements, dans le cas des mineurs**

---

### 2.28. Spécimen du formulaire de suivi du processus de prélèvement d'empreintes digitales Suivi du processus de prélèvement d'empreintes digitales

Un demandeur doit retourner le formulaire de prélèvement d'empreintes digitales dans un délai de 60 jours.

En plus du SEC, les bureaux de la citoyenneté peuvent utiliser leur propre méthode, ou le formulaire ci-dessous, pour faire le suivi du processus de prélèvement d'empreintes digitales.

Numéro du demandeur \_\_\_\_\_ Numéro de la demande \_\_\_\_\_ Numéro de dossier du SEC \_\_\_\_\_

Nom du demandeur \_\_\_\_\_

Date à laquelle la lettre a été envoyée au demandeur \_\_\_\_\_

Date à laquelle le formulaire a été retourné par le demandeur \_\_\_\_\_

Date à laquelle le prélèvement a été envoyé à la GRC \_\_\_\_\_

Date à laquelle le prélèvement a été retourné par la GRC \_\_\_\_\_

Date à laquelle on a exigé du demandeur qu'il fournisse le dossier local \_\_\_\_\_

Date à laquelle le demandeur a fourni le dossier local \_\_\_\_\_

Date à laquelle le prélèvement d'empreintes digitales a été détruit \_\_\_\_\_

## CP 6 - Interdictions

---

### 3. Interdiction concernant la résidence

---

#### 3.1. Dans cette section

Cette section traite du rejet d'une demande dans les cas où le demandeur semble ne pas remplir les conditions de résidence à cause des interdictions prévues par la loi.

#### 3.2. Revoir le dossier en cas de doute au sujet de la résidence

En cas de doute à savoir si un demandeur remplit les conditions de résidence pour l'attribution de la citoyenneté, un juge de la citoyenneté doit revoir le dossier.

Un tel doute peut provenir d'une lettre ou d'un appel téléphonique anonyme ou de renseignements contradictoires constatés lors de l'examen du dossier du demandeur.

#### 3.3. En cas de doute, ne pas traiter la demande

En cas de doute à savoir si un demandeur remplit les conditions de résidence, interrompez le traitement de la demande en attendant qu'une décision soit prise d'après les renseignements contenus dans le dossier.

## Processus

---

#### 3.4. Envoi d'une lettre au demandeur

S'il vous faut d'autres documents pour prouver la durée de résidence ou éclaircir un cas de criminalité, envoyez au demandeur une lettre par courrier ordinaire, ou remettez-la lui en personne, exigeant de fournir les documents.

Donnez au demandeur un délai de 60 jours pour fournir les documents.

#### 3.5. Si le demandeur est admissible

Si le demandeur fournit les documents exigés et si ceux-ci montrent qu'il remplit les conditions de résidence, continuez de traiter la demande.

#### 3.6. Si le demandeur est non admissible

Si le demandeur fournit les documents exigés et si ceux-ci montrent qu'il est non admissible à la citoyenneté, fixez au demandeur une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté.

Voici la procédure à suivre pour rejeter la demande

Étape	Mesure
1	Le juge rejette la demande.
2	Envoyez au demandeur une lettre de rejet, par courrier recommandé, à l'adresse indiquée dans la demande. Dans cette lettre, il faut préciser les motifs du rejet et informer le demandeur des deux options qui s'offrent à lui : Première option : Faire une nouvelle demande une fois qu'il sera admissible. Deuxième option : Interjeter appel à la Section de première instance de la Cour fédérale.
3	L'agent examine le dossier afin de déterminer s'il y a lieu de le transmettre à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur la</i>

## CP 6 - Interdictions

	<i>citoyenneté</i> . Voir Enquêtes en vertu de l'article 29.
--	--

### 3.7. Si le demandeur ne répond pas

Si le demandeur ne fournit pas les documents exigés dans un délai de 60 jours, fixez-lui une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté et procédez comme suit :

Étape	Mesure		
1	Fixez au demandeur une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté.		
2	Le juge avise le demandeur qu'il doit fournir les documents exigés dans un délai de 30 jours.		
3	<table border="1"><tr><td>Si le demandeur ne répond pas dans un délai de 30 jours, le juge rend une décision d'après les renseignements contenus dans le dossier. Le juge rejette la demande en raison d'un manque de preuves pour déterminer si le demandeur remplit les conditions de la loi.</td><td>Si le demandeur fournit les documents au juge, ce dernier rend une décision d'après l'ensemble de la preuve. <i>Remarque</i> : si la preuve montre que le demandeur n'est pas non admissible, le juge peut approuver la demande.</td></tr></table>	Si le demandeur ne répond pas dans un délai de 30 jours, le juge rend une décision d'après les renseignements contenus dans le dossier. Le juge rejette la demande en raison d'un manque de preuves pour déterminer si le demandeur remplit les conditions de la loi.	Si le demandeur fournit les documents au juge, ce dernier rend une décision d'après l'ensemble de la preuve. <i>Remarque</i> : si la preuve montre que le demandeur n'est pas non admissible, le juge peut approuver la demande.
Si le demandeur ne répond pas dans un délai de 30 jours, le juge rend une décision d'après les renseignements contenus dans le dossier. Le juge rejette la demande en raison d'un manque de preuves pour déterminer si le demandeur remplit les conditions de la loi.	Si le demandeur fournit les documents au juge, ce dernier rend une décision d'après l'ensemble de la preuve. <i>Remarque</i> : si la preuve montre que le demandeur n'est pas non admissible, le juge peut approuver la demande.		
4	Si le demandeur ne fournit pas les documents ou si les documents montrent qu'il est non admissible, envoyez au demandeur une lettre de rejet, par courrier recommandé, à l'adresse indiquée dans la demande. Dans cette lettre, il faut préciser les motifs du rejet et informer le demandeur des deux options qui s'offrent à lui : Première option : Faire une nouvelle demande une fois qu'il sera admissible. Deuxième option : Interjeter appel à la Section de première instance de la Cour fédérale.		
5	L'agent examine le dossier afin de déterminer s'il y a lieu de le transmettre à la Direction générale du règlement des cas pour une enquête en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> . Voir Enquêtes en vertu de l'article 29.		

## Examen pour une enquête en vertu de l'article 29

### 3.8. Il faut toujours examiner le dossier

Lorsqu'une demande de citoyenneté est rejetée, il faut toujours examiner le dossier du demandeur afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer une enquête en vertu de l'article 29.

S'il y a matière à enquête, transmettez le dossier du demandeur à la Direction générale du règlement des cas.

### 3.9. Si une enquête n'est pas nécessaire, conserver le dossier pendant six mois

S'il n'y a pas lieu d'effectuer une enquête en vertu de l'article 29, conservez le dossier au bureau de la citoyenneté pendant six mois (durée du délai d'appel). Voir le CP 8, Appels.

## CP 6 - Interdictions

Après six mois, envoyez le dossier au CTD-Sydney, accompagné d'une note indiquant clairement que la demande a été rejetée et qu'il faut rembourser les droits.

Le CTD-Sydney remboursera les droits et archivera le dossier. Voir le CP 1, paragraphe 3.7, Remboursement des droits exigés pour la citoyenneté.

---

### 4. Enquêtes en vertu de l'article 29

---

#### 4.1. Dans cette section

**Cette section porte sur :**

- les raisons justifiant une enquête en vertu de l'article 29;
- la procédure relative aux enquêtes en vertu de l'article 29.

---

#### 4.2. Demandes à rejeter

Si un demandeur est non admissible à la citoyenneté canadienne en raison d'une condamnation ou d'une décision (p. ex., s'il ne remplit pas la condition de résidence à cause d'une période de probation ou d'emprisonnement), sa demande doit être rejetée de la façon habituelle selon les dispositions applicables de la *Loi sur la citoyenneté*. Consulter les sections 1.9 et 1.11 du chapitre CP 5 au moment de dénombrer les périodes de probation ou d'emprisonnement.

---

#### 4.3. Revoir le dossier immédiatement

Un agent doit examiner le dossier immédiatement après le rejet d'une demande. Si l'agent détermine qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une enquête en vertu de l'article 29, le dossier doit être retenu au bureau de la citoyenneté pendant le délai d'appel de 180 jours. Voir le CP 8, Appels.

REMARQUE : Si un agent détermine qu'il y a lieu d'effectuer une enquête, le dossier doit être transmis immédiatement à la Direction générale du règlement des cas. La politique qui consiste à retenir pendant 180 jours une demande rejetée ne s'applique pas dans ces cas, étant donné le délai de prescription de trois ans pour porter des accusations en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la citoyenneté*.

Si le demandeur a déclaré les interdictions dans le formulaire de demande, il n'y a pas lieu de transmettre le dossier pour une enquête en vertu de l'article 29.

---

#### 4.4. Dossiers à transmettre pour une enquête après le rejet de la demande

Dans les circonstances suivantes, vous devez transmettre un dossier à la Direction générale du règlement des cas pour un examen et une enquête possible de la GRC en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la citoyenneté*, si le demandeur est visé par une interdiction qu'il n'a pas déclarée dans le formulaire de demande :

- dans les trois ans qui précèdent la date de sa demande, la personne a été déclarée coupable d'au moins **un acte criminel** punissable par un emprisonnement **maximal de cinq ans ou plus** en vertu du Code criminel ou d'une autre loi (p. ex., la *Loi sur les stupéfiants*). (Notez qu'il n'est pas nécessaire que la personne ait été réellement condamnée à un emprisonnement de cinq ans ou plus);
- dans les trois ans qui précèdent la date de sa demande, la personne a été déclarée coupable d'au moins **trois actes criminels** non punissables par un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus en vertu du Code criminel ou d'une autre loi (p. ex., la *Loi sur les stupéfiants*); c'est là une indication d'un comportement criminel;
- la personne a été déclarée coupable d'au moins **trois infractions**, qu'il s'agisse **d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire**, et la décision (probation ou emprisonnement) relative à **au moins une** des condamnations **aura un effet sur la résidence** (notez qu'il

## CP 6 - Interdictions

- n'est pas nécessaire que les condamnations soient survenues dans les trois ans qui précèdent la date de la demande); c'est là une indication d'un comportement criminel;
- dans les trois ans qui précèdent la date de sa demande, la personne a été déclarée coupable d'une **infraction prévue à l'article 29** de la *Loi sur la citoyenneté*;
  - dans sa demande, la personne n'a déclaré aucune absence ou seulement de courtes absences et, à la suite d'une vérification au hasard ou dans le cadre du Programme d'assurance de la qualité, il est déterminé que la personne a en fait été **absente du Canada pendant un plus grand nombre de jours que celui déclaré dans sa demande**. Remarque : il n'est pas nécessaire de transmettre un dossier dans les cas où un demandeur a été absent du Canada pendant un total de moins de 100 jours, même une fois que les absences non déclarées sont prises en compte.

---

### 4.5. Dossiers à transmettre à la Direction générale du règlement des cas avant le rejet de la demande

Les dossiers susceptibles de mener à une condamnation doivent être transmis à la Direction générale du règlement des cas.

Un dossier doit être transmis à la Direction générale du règlement des cas avant le rejet de la demande si le demandeur est soupçonné :

- d'avoir commis une fraude dans le processus de prélèvement des empreintes digitales;
- d'avoir utilisé un faux document d'établissement ou une fausse pièce d'identité;
- d'avoir commis une action ou une omission à l'extérieur du Canada qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- de s'être livré à des activités criminelles à l'extérieur du Canada.

---

### 4.6. S'il y a lieu d'effectuer une enquête

Si le CTD-Sydney ou un agent d'un bureau de la citoyenneté décide qu'il y a lieu d'effectuer une enquête en vertu de l'article 29, le dossier doit être transmis à la Direction générale du règlement des cas pour examen.

---

### 4.7. Traitement du dossier par la Direction générale du règlement des cas

Voici comment procède la Direction générale du règlement des cas lorsqu'un dossier lui est transmis pour une enquête en vertu de l'article 29.

Si une enquête est nécessaire	Si une enquête n'est pas nécessaire
La Direction générale du règlement des cas transmet le dossier à la GRC. <i>REMARQUE</i> : un dossier doit être transmis à la GRC pour une enquête en vertu de l'article 29 dans un délai de six mois.	La Direction générale du règlement des cas retourne le dossier au CTD-Sydney ou au bureau de la citoyenneté, selon le cas.
La GRC fait enquête.	Le CTD-Sydney rembourse les droits et archive le dossier si celui-ci lui a été transmis après le rejet de la demande.
La Direction générale du règlement des cas conserve le dossier jusqu'à ce que la GRC ait terminé son enquête. Une fois l'enquête de la GRC terminée et toutes les procédures accomplies, la Direction générale	Le bureau de la citoyenneté complète le traitement, s'il y a lieu, et conserve le dossier pendant le délai d'appel de 180 jours; il envoie ensuite le dossier au CTD-Sydney pour qu'il soit archivé et que les droits soient remboursés.

## CP 6 - Interdictions

du règlement des cas retourne le dossier au CTD-Sydney.	
---	--

### 4.8. Remarques

Si le dossier n'est pas transmis à la GRC dans les six mois, aucune autre mesure n'est prise et le dossier est retourné au CTD-Sydney pour le remboursement des droits et l'archivage du dossier.

Si la Direction générale du règlement des cas conserve un dossier pendant plus de six mois après l'envoi de la lettre de rejet, l'agent chargé des dossiers a la responsabilité d'aviser le CTD-Sydney que les droits doivent être remboursés.

---

## 5. Section 5 - Immigration et sécurité

### 5.1. Dans cette section

Procédures d'autorisation en matière d'immigration et de sécurité.

La présente section décrit les procédures de communication entre les bureaux de la citoyenneté et ceux de l'immigration de CIC ou de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).. Voir également le chapitre ENF 7, section 9.4 – Communication de renseignements défavorables à un bureau de Citoyenneté concernant un résident permanent.

### 5.2. Renseignements généraux

Les bureaux de l'immigration de CIC et de l'ASFC ont souvent accès à de l'information pertinente pour les demandes de citoyenneté. De leur côté, les bureaux de la citoyenneté disposent fréquemment de données sur les casiers judiciaires dont pourraient faire usage les agents d'immigration de CIC ou de l'ASFC qui envisagent d'appliquer des mesures d'exécution contre un client.

Ces procédures de communication de renseignements particuliers sur les clients font ressortir les liens étroits entre nos processus et appuient notre engagement commun à assurer le respect des règles des programmes.

#### **Procédures pour les demandes de citoyenneté actives**

### 5.3. Exceptions touchant les autorisations en matière d'immigration

La vérification électronique initiale de l'immigration est faite par le biais de l'interface du SSOBL / SMGC. Si une correspondance est trouvée, le cas est référé au Centre des demandes de renseignements (CDR) pour vérification manuelle. Dans de nombreux cas, le SSOBL aura une ENI « CITALERT - SUSPENDRE LE TRAITEMENT. Si les bureaux locaux de la citoyenneté doivent prendre des mesures de suivi, le CDR consignera une note de cas dans le SMGC et fera passer l'état de la vérification dans le SSOBL à « Suivi requis ». Cette note de cas contiendra une courte description du problème, le numéro de dossier du bureau de l'immigration ou de l'ASFC, de même que le nom de l'agent qui a entré l'ENI. Il est important de retenir que le bureau d'immigration de CIC ou de l'ASFC qui se charge de l'enquête peut ne pas se trouver dans la même ville que celle où vit actuellement le client.

Le bureau local de la citoyenneté vérifiera alors le SSOBL afin de connaître la date de la dernière mise à jour du cas en question. Si le SSOBL ne contient aucune indication quant au moment où sera examiné le cas, le bureau local devrait alors communiquer avec le responsable de ce cas au bureau d'immigration local de CIC ou de l'ASFC. L'Immigration de CIC ou de l'ASFC répond aux

## CP 6 - Interdictions

demandes de mise à jour dans les 60 jours qui suivent. Si une enquête est en cours, il faudrait prévoir un rappel du fichier dans une période de six mois.

Si aucune réponse n'est reçue, la demande doit être renvoyée au gestionnaire local approprié, avec une copie conforme à la Direction générale de l'admissibilité ou à Investigations et Renvoi de l'ASFC (à l'AC) et indiquer que le traitement de la citoyenneté reprendra dans 30 jours si aucune réponse n'est reçue.

Si la réponse reçue indique que le client est autorisé à poursuivre le processus de demande de citoyenneté, le bureau local consignera l'autorisation de l'Immigration dans le SMGC et poursuivra le traitement de la demande. Si la réponse reçue est négative, le bureau local continuera à faire un rappel du dossier à des intervalles de six mois, en vérifiant dans le SSOBL (et, au besoin, avec l'Immigration de CIC ou de l'ASFC) jusqu'à ce qu'il reçoive une indication que toutes les mesures d'exécution ont été finalisées. Toutes les étapes suivies doivent être consignées dans les notes de cas du SMGC.

Renseignements défavorables reçus après que les autorisations ont été obtenues

Ces procédures s'appliquent également si l'information touchant l'autorisation en matière d'immigration est reçue après que toutes les autres autorisations ont déjà été obtenues. Si la réception de l'information précède l'octroi de la citoyenneté ou le serment, il faudrait annuler l'autorisation en matière d'immigration et suspendre le traitement de la demande de citoyenneté jusqu'à ce que le bureau d'immigration local de CIC ou de l'ASFC avise que toutes les mesures d'exécution contre le client ont été finalisées.

---

### 5.4. Information pertinente pour le traitement des demandes de citoyenneté

Les bureaux de l'immigration de CIC et de l'ASFC ont été avisés qu'il leur fallait indiquer dans le SSOBL s'ils avaient reçu de l'information utile pour le traitement des demandes de citoyenneté, mais qui n'a pas d'incidence sur l'autorisation en matière d'immigration (par exemple, une entrevue avec un agent au point d'entrée indique que le client s'absente fréquemment du Canada). Cette information sera entrée sous forme d'ENI - « CITALERT - POUR INFORMATION SEULEMENT ». Le CDR veillera à ce que ce renseignement soit transmis au bureau local de la citoyenneté, qui traitera le cas en conséquence. Le bureau local devrait évaluer l'information et l'incorporer au dossier afin que le juge de la citoyenneté en prenne connaissance.

---

### 5.5. Information pertinente pour l'immigration de CIC ou de l'ASFC

Les bureaux de la citoyenneté devraient informer les bureaux de l'immigration de CIC ou de l'ASFC des données recueillies lors du processus de citoyenneté qui pourraient présenter de l'intérêt pour eux. Une liste de renseignements susceptibles d'intéresser les bureaux locaux de l'immigration de CIC ou de l'ASFC et d'avoir une incidence sur la demande de citoyenneté a été établie :

- un résident permanent déjà condamné pour un acte criminel;
- un résident permanent ayant déjà reçu une peine d'emprisonnement dépassant six mois;
- un résident permanent qui a présenté des renseignements personnels différents de ceux du SSOBL (par exemple, des noms d'emprunt ou des changements de date de naissance n'apparaissant dans aucun document);
- un résident permanent qui ne semble pas répondre à l'obligation de résidence aux termes de la LIPR;
- un résident permanent qui ne peut confirmer que les conditions mises à l'octroi du droit d'établissement ont été respectées (vérifier dans le SSOBL).

Il faudrait transmettre ces renseignements au bureau approprié et suspendre le traitement de la demande de citoyenneté pour une période de 30 jours. Si, dans les 30 jours, on n'a reçu aucune réponse de l'immigration de CIC ou de l'ASFC indiquant de suspendre la demande de

## **CP 6 - Interdictions**

citoyenneté pour une période plus longue, le traitement de la demande de citoyenneté devrait reprendre.

*REMARQUE* : L'immigration de CIC a le pouvoir de rédiger des rapports établis aux termes du L44(1) et d'émettre des mesures de renvoi pour toutes les interdictions de territoire, excepté pour celles qui sont décrites aux L34, L35 et L37 (c.-à-d., l'ASFC rédige les rapports liés à la sécurité/ l'espionnage, à la subversion, au terrorisme, aux menaces pour la sécurité; aux crimes contre l'humanité/crimes de guerre; au crime organisé).

### **Autorisations du SCRS**

---

#### **5.6. Transmission du dossier à la Direction générale du règlement des cas**

Tout dossier qui intéresse le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) doit être transmis au gestionnaire de l'Examen des cas, Direction générale du règlement des cas (DGRC). Lorsque la DGRC reçoit un mémoire du SCRS l'informant qu'un client de la citoyenneté a été impliqué dans des activités ou est membre d'une organisation pour lesquelles la LIPR prévoit la rédaction d'un rapport, la DGRC communiquera avec la direction générale de l'ASFC responsable.

---

## **6. Section 6 - Correspondance alléguant qu'un demandeur a commis une fraude**

---

### **6.1. Dans cette section**

La présente section traite des lettres alléguant qu'une personne a fait une demande de citoyenneté frauduleuse ou qu'elle a utilisé de faux documents.

---

### **6.2. Envoyer les lettres à la Direction générale du règlement des cas**

Envoyez à la Direction générale du règlement des cas toute lettre signée ou anonyme alléguant qu'une personne a obtenu la citoyenneté frauduleusement ou qu'elle a fourni de faux renseignements au sujet d'une demande.

Si la lettre concerne une demande en cours de traitement, joignez la demande à la lettre.

---

### **6.3. La Direction générale du règlement des cas fera enquête**

La Direction générale du règlement des cas déterminera s'il y a suffisamment de preuves pour mener une enquête sur les allégations et elle avisera le bureau de la citoyenneté s'il peut continuer de traiter la demande, le cas échéant.